



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

15 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2015-062

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de l'Agglomération d'Agen, reçue le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2015;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans la démarche d'évolution de l'Agglomération qui intègre 17 nouvelles communes depuis le 1^{er} janvier 2013, portant ainsi le nombre de communes à 29 ;

Considérant que cette modification consiste à disposer d'un zonage d'assainissement actualisé à l'échelle du territoire couvert par l'ensemble de l'Agglomération ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement s'inscrit dans la démarche d'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération, soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que cette démarche s'appuie sur deux études ayant permis de dresser un diagnostic des systèmes d'assainissement actuels des différentes communes du territoire ;

Considérant que le zonage d'assainissement est défini à la suite d'une étude intégrant les enjeux environnementaux, techniques et économiques, incluant également l'analyse de la capacité d'épuration des sols ;

Considérant qu'il ressort de ces études que la majorité des stations d'épuration ont une capacité suffisante pour accueillir les charges polluantes projetées dans le zonage d'assainissement ;

Considérant que des actions sont programmées pour les stations d'épuration présentant à terme une capacité insuffisante (les stations d'Astaffort, d'Aubiach, de l'Agropôle, de Saint-Sixte, les deux stations de Brax), ou liées au développement de la Technopôle d'Agen ;

Considérant que le territoire présente des sensibilités environnementales notamment liées à la présence de la Garonne, qui constitue un site Natura 2000 majeur (avec présence au niveau d'Agen de la Réserve Naturelle Nationale de la Frayère d'Alose) ;

Considérant que les préconisations visant à réduire les eaux claires parasites sur les réseaux et ainsi limiter les dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement ont été intégrées budgétairement par l'Agglomération ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, une étude pédologique est systématiquement demandée lors des dépôts de permis de construire ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant donc, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de l'Agglomération d'Agen **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :



La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.


Patricia WILLAERT


Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).